



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

AR R E T E

de mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV Centre Ouest pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chevilly

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8-I, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 mars 2018 délivré à la société SUEZ RV Centre Ouest pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, d'un centre de tri et d'une plate-forme de compostage sur le territoire de la commune de CHEVILLY, lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » ;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire, adressé à l'exploitant le 27 juillet 2018, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 et au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, lui communiquant son rapport relatif à l'inspection réalisée sur le site le 28 juin 2018 et l'informant de sa proposition de sanction à son encontre au Préfet ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 août 2018;

Vu le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire adressé à l'exploitant le 1^{er} février 2019, lui communiquant son rapport du même jour et l'informant du maintien de la proposition de mise en demeure à son encontre ;

Considérant que les modalités de contrôle avant acceptation des informations transmises par le détenteur ou le producteur des déchets ne permettent pas de refuser les déchets interdits sur le site ;

Considérant que l'inspection a constaté que l'exploitant a réceptionné et enfoui des déchets non ultimes (déchets d'emballages, des déchets de papier et carton ainsi que déchets d'éléments d'ameublement (DEA) (matelas, meubles issus de chantier de démolition) sur le site ;



Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 - ORLEANS ☎ Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site internet : www.loiret.gouv.fr

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **SUEZ RV Centre Ouest** de respecter les prescriptions les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret :

ARRETE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SUEZ RV Centre Ouest dont le siège social est ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise lieu dit « Les Chancelières» sur la commune Chevilly est mise en demeure de respecter, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 8.2.4.1. et 8.2.4.2. de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 afin de ne plus recevoir de déchets interdits sur le site ;
- l'article 8.2.4.6. de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 en révisant la procédure d'admissibilité des déchets avant la validation de l'information préalable;

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SUEZ RV Centre Ouest adresse au Préfet, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un descriptif des mesures mises en place pour assurer le respect des dispositions précitées. En particulier, l'exploitant précise les moyens mis en œuvre afin de :

- renforcer l'efficacité du contrôle d'accès au site pour garantir la détection et le traitement des chargements non-conformes ;
- ne plus délivrer des certificats d'acceptation préalables pour des déchets interdits sur le site.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, les mesures de police administrative prévues aux articles L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de CHEVILLY, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **13 MARS 2019**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 **dans un délai de 2 mois** à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Diffusion à

- ☐ M. le Maire de CHEVILLY
- ☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées (D.R.E.A.L-U.D 45)

